PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 19/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRAPDID BIGONI

430 rue des Saules
88290 Saulxures-Sur-Moselotte

Références : S-26-1151RP
Code AIOT : 0006207932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2026 dans l'établissement TRAPDID BIGONI implanté 88190 Golbey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de contrôle des centrales d'enrobage à chaud, visant à proposer une actualisation des arrêtés en fonction des enjeux environnementaux actuels et à harmoniser les prescriptions entre les installations du département.

Le contexte réglementaire est constitué de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2009 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAPDID BIGONI
- 88190 Golbey
- Code AIOT : 0006207932
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement TRB TRAPDID BIGONI exploite une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 160 tonnes par heure sur le territoire de GOLBEY selon les procédures de l'autorisation pour une rubrique principale de l'installation classée en 2521 (sans seuil au régime de l'enregistrement).

L'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 « centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable aux installations existantes (avant la date de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019) qui en font la demande.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Surveillance	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		09/01/2009, article 4.2.4		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 1	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 2	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 3.3	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 4.2.1.2	Sans objet
5	Caractéristiques des effluents	Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de faire le point sur la situation administrative de l'installation.

Les constats réalisés par l'Inspection lors de la visite et l'examen des documents présentés ne mettent en évidence aucune non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées

Prescription contrôlée :

Le tableau des rubriques de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°106/2009 modifié est remplacé par le tableau ci-dessous :

Numéro	Activités	Observations	Classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers : à chaud	Capacité de l'installation : **160 tonnes/heure**	E
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte,	**180 m³** avec densité légèrement supérieure à 1	D

Numéro	Activités	Observations	Classement
	brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t		

Constats :

L'exploitant indique qu'aucune modification n'a été apportée à son installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

L'article 3.2.5 de l'arrêté n°106/2009 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en concentration et en flux :

Les limites des rejets en concentration étant ramenées aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides, la teneur en oxygène de référence étant de 17 %.»

Paramètres	Concentration en mg/Nm^3	Flux maximaux horaires	Flux maximaux annuels
Poussières	50	2,2 kg	19 272 kg
Oxydes d'azote (en équivalent NO_2)	350	15,4 kg	4 730 kg (base flux horaire ERS)
Oxydes de soufre (en équivalent SO_2)	300	13,2 kg	350 kg (base flux horaire ERS)
COV[1] à l'exclusion du méthane	110	2,2 kg	1 366 kg (base flux horaire ERS)
Benzène	2	0,09 kg	790 kg

Paramètres	Concentration en mg/Nm^3	Flux maximaux horaires	Flux maximaux annuels
HAP totaux selon norme NFX 43-329	0,1	0,004 kg	38,5 kg
Monoxyde de carbone (CO)	500	22 kg	-

[1]Composé organiques volatils

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection les mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques réalisées :

- 12/08/2026
- 05/09/2025
- 09/07/2024
- 11/07/2023

Les résultats des mesures sont conformes en concentration et en flux massique horaire.

À noter que la mesure des COV n'a pas pu être réalisée en 2026 en raison de contraintes techniques rencontrées par le prestataire. Selon l'exploitant, et en accord avec le prestataire, elle sera reprogrammée au cours de l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Une mesure des débits rejetés et des concentrations des paramètres cités dans le tableau ci-dessus sera effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans **un délai maximum de 6 mois à compter de la mise en service de la centrale, puis suivant les périodicités fixées dans le tableau ci-dessous :**

Paramètres	Périodicités
Poussières	Annuelle
NO_2	Annuelle
SO_2	Annuelle
COV	Annuelle n et n+1[1]

Paramètres	Périodicités
HAP	Annuelle n et n+1[3]
Benzène	Annuelle n et n+1[3]

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesure.

Ils seront accompagnés de commentaires sur les causes d'éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour le contrôle du respect des flux annuels, il conviendra que l'inspection puisse a minima avoir à disposition le nombre d'heures travaillées durant l'année ou toute autre élément équivalent permettant le calcul de ces flux.

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 sont applicables à l'installation.

En fonction des résultats des analyses effectuées, l'inspection pourra modifier le programme de surveillance ci-dessus établi.

A tout moment, l'inspection pourra également solliciter des prélèvements et analyses complémentaires sur d'autres paramètres que ceux-ci-dessus définis.

[1] n et n+1 correspondent à une mesure dans les 6 mois et une mesure l'année suivante

Constats :

L'exploitant respecte la périodicité des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 4.2.1.2

Thème(s) : Autre, Séparateur à hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement des voies de circulation (bitumées) et des zones bitumées du site, seront collectées par un réseau adapté puis rejetées vers le milieu naturel via un séparateur d'hydrocarbures.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan des réseaux.

Les eaux pluviales de ruissellement transitent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers un bassin situé au sein de l'installation de traitement des matériaux voisine, où elles sont réutilisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 4.2.2

Thème(s) : Autre, Valeurs à respecter

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

Les effluents rejetés ne doivent pas comporter de substances toxiques nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel auront les caractéristiques suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5 ;

- température inférieure à 30° C ;

- matières en suspension totales : 35 mg/l (NF T 90 105) ;

- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l (NF T 90.101) ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NF T 90 203).

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport d'analyses pour un prélèvement des rejets en date du 21/09/2021.

Les résultats sont conformes aux valeurs limites de la prescription :

- pH : 7.6 ;

- température : 13.5° C ;

- matières en suspension totales : 28 mg/l ;

- DCO : 53 mg/l ;

- hydrocarbures totaux : <0.1 mg/l

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 4.2.4

Thème(s) : Autre, Analyses de l'eau

Prescription contrôlée :

Une analyse de l'eau (paramètres cités à l'Article 4.2.2 ci-dessus) sera effectuée dans le mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.

Des contrôles inopinés pourront être initiés à la demande de l'inspection.

Les résultats des analyses seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

La dernière analyse date du 21/09/2021.

Une nouvelle analyse aurait dû être réalisée en 2024. L'exploitant a reconnu un manquement dans le suivi et a présenté à l'inspection une proposition technique et commerciale datée du 21/11/2025. Il indique que la mesure est programmée le 14/10/2026. Compte tenu de la programmation de cette analyse d'eau, l'inspection attend celle-ci sous un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller au bon respect des échéances de son autosurveillance, et de transmettre à l'inspection les résultats de la mesure dès réception du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois